

Arrêté préfectoral N° 32-2022-04-13-00007

**prononçant l'intérêt général
des travaux d'entretien du canal de la Savère
sur les communes de Lombez et Samatan
par le Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents**

***Le Préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite***

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022,

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération,

Considérant que le programme d'actions sur cinq ans du Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents en date du 6 mai 2021 s'inscrit dans l'objectif de gestion intégrée de bassin versant, et que l'opération groupée d'entretien régulier du canal de la Savère intégrée à ce programme est établie à une échelle hydrographique cohérente,

Considérant le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien du canal de la Savère, déposé le 01 mars 2022 par le Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, puis complété le 21 mars 2022, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2022-00079,

Considérant que ces travaux ont fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'intérêt général et d'autorisation loi sur l'eau en date du 13 septembre 2011, pour une durée de 10 ans, qui a expiré le 13 septembre 2021, et que ces travaux ont été intégrés au plan pluriannuel de gestion de la Save dans le dossier en cours d'instruction par la Direction départementale des territoires de Haute-Garonne, pilote de ce dossier,

Considérant que le maintien de la section d'écoulement du canal de la Savère constitue une priorité car ce canal est un canal de décharge destiné à protéger contre les crues les communes de Lombez et Samatan,

Considérant que certaines opérations envisagées d'enlèvement d'embâcles relèvent de l'urgence car sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent afin de rétablir la section d'écoulement fonctionnelle dans le cadre de la prévention des risques inondation et d'éviter la déstabilisation d'ouvrages d'art,

Considérant que la qualité et la densité de la ripisylve a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement de la masse d'eau et de son écologie, mais que celle-ci doit être entretenue de façon régulière et sélective, afin de maintenir la section d'écoulement,

Considérant que le canal de la Savère est considéré réglementairement comme un cours d'eau de seconde catégorie piscicole d'un point de la cartographie des cours d'eau du département,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux pour le respect du libre écoulement de l'eau et de l'équilibre écologique relève de la responsabilité des propriétaires riverains, dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que les travaux d'entretien du canal de la Savère présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que les travaux d'entretien du canal de la Savère portés dans le cadre du plan pluriannuel de gestion par le pétitionnaire contribuent à préserver la diversité de la faune et de la flore, à restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et le bon état écologique des différentes masses d'eau sur lesquelles ils sont engagés,

Considérant que les milieux naturels et espèces sensibles doivent être préservés et que les mesures d'évitement des incidences ont été privilégiées pour chaque intervention jugée non urgente, et qu'elles le seront dans la mesure du possible pour les interventions jugées urgentes au titre du risque inondation,

Considérant que les opérations d'enlèvement d'embâcles jugées urgentes justifient l'intervention dans des périodes sensibles du cycle biologique des espèces aquatiques de cours d'eau de seconde catégorie piscicole,

Considérant que les interventions ne sont pas soumises à procédure loi sur l'eau car considérées comme non impactantes et ne rentrent pas dans le champ de la nomenclature des rubriques visées à l'article R214-1 du code de l'environnement,

Considérant que les individus des espèces exotiques envahissantes doivent être détruits ou encadrés selon des modalités adaptées à chaque espèce, car leur implantation et propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives,

Considérant que la décision est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime car les travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent et relèvent exclusivement d'entretien des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière d'entretien et d'aménagement de cours d'eau et que l'ensemble des travaux autorisés par le présent arrêté se situe sur son périmètre de compétence,

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis défavorable dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 mars 2022,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

TITRE I OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1^{er} – Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage

A la demande du Syndicat de Gestion de la Save et de ses affluents, dont le siège administratif est situé à La Rente à SAMATAN (32130), dénommé le pétitionnaire, représenté par son Président, les travaux d'entretien du canal de la Savère sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à article L211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Article 2 – Descriptif du projet :

Les interventions consistent à :

- entretenir la ripisylve par débroussaillage manuel de l'intérieur du lit permettant de dégager la section d'écoulement,
- et retirer les embâcles situés dans le lit mineur en les soulevant depuis la berge de sorte à ne générer aucun impact au niveau du lit ou des berges,

du canal de la Savère sur les communes de Lombez et Samatan.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le pétitionnaire. Ils sont exécutés dans le périmètre sus-mentionné, conformément au dossier présenté, sur les parcelles figurant en annexe 3 de ce même dossier. L'occupation des parcelles est temporaire, le temps à l'entreprise de réaliser la prestation prévue, d'évacuer les matériaux extraits et de remettre en état, le cas échéant. Les voies d'accès pour arriver au chantier se font par les chemins existants et la circulation des engins est réduite au strict nécessaire.

TITRE II PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 3 – Prescriptions particulières pour toutes les interventions

Entretien de la ripisylve et gestion des embâcles :

La ripisylve est préservée lors de l'accès au cours d'eau. Seul un débroussaillage manuel de l'intérieur du lit permettant de dégager la section d'écoulement est réalisé.

Les résidus de coupe, matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires. Ils ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues.

Les embâcles sont retirés mais les parties noyées ne gênant pas l'écoulement des eaux sont préservées afin de réduire la perte d'habitats pour la faune piscicole.

Périodes d'intervention :

Les périodes d'assec sont privilégiées pour la réalisation des interventions.

Les différentes interventions sont réalisées conformément aux périodes indiquées ci-dessous, en fonction de l'arbre décisionnel figurant en annexe 1 du présent arrêté :

Actions	Périodes d'intervention autorisées
Entretien de la ripisylve	entre le 1er septembre et la fin février
Enlèvements d'embâcles relevant de l'entretien (catégorie A, B, C et D de l'arbre décisionnel annexé)	entre le 1er juillet et la fin février
Enlèvements d'embâcles relevant de l'urgence (catégories E de l'arbre décisionnel annexé)	Toute l'année pour des raisons de sécurité

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'urgence de chaque intervention.

Adaptation du programme :

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte :

- des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations ;
- les modifications ou transfert de sites, afin que les interventions et aménagements prévus soient réalisés sur un secteur mieux adapté,

Ces adaptations sont présentées dans une note technique préalable, adressée au service en charge de la police de l'eau dans le respect des contraintes techniques, réglementaires et budgétaires mentionnées dans le dossier déposé, dans la limite du périmètre fixé, et sous réserve de ne pas constituer de changement substantiel du dossier.

Convention avec chaque propriétaire concerné :

Le pétitionnaire informe les propriétaires, riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux. La mise en œuvre des travaux se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées par le biais d'une convention.

Les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain sont respectées (jachères déclarées dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), haies et arbres PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage"...). Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

En cas de respect des réglementations PAC impossible pour des raisons de sécurité ou d'urgence, la justification de ces interventions sur la ripisylve est mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire afin que ce dernier ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC.

Préservation des milieux et espèces sensibles :

Le pétitionnaire vérifie, avec les partenaires compétents, avant chaque chantier, sur l'emprise d'intervention, y compris dans le lit majeur, par des analyses et inventaires de terrain complémentaires, la présence éventuelle de milieux humides ou d'espèces sensibles afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter notamment la circulation des engins mécaniques sur ces zones. Le respect de l'alimentation en eau des zones humides est pris en compte.

Un périmètre restreint est clairement défini pour chaque intervention dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau, des espèces protégées et des milieux sensibles. Des zones de défens sont instaurées en cas de besoin.

Aucune intervention n'est réalisée sur les tronçons de cours d'eau où des écrevisses à pattes blanches ont été identifiées, le cas échéant.

État des engins :

Les engins de travaux sont inspectés au préalable pour éviter toute fuite d'hydrocarbures. Les engins mécaniques quand le chantier est à l'arrêt ainsi que les bidons contenant des produits chimiques (hydrocarbures, carburants et autres) sont tenus à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...). Le stockage d'hydrocarbures, l'entretien des engins et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, sont réalisés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

En cas de doute, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont respectées :

- concernant la flore : le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP)
- concernant la faune : le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.

Dans tous les cas, les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs...), équipements (bottes, barques, époussettes...) et les matériaux exportés (déblais...).
- en amont des travaux, si des espèces ingénieuses de l'écosystème sont présentes (Ragondin, Ecrevisses américaines...), s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces ne pose pas de risque à la réalisation des ouvrages (sécurité, maintien sur le long terme...).
- éviter d'altérer les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

Les prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie, définies dans l'arrêté susvisé, sont mises en œuvre, et notamment :

- En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).
- En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).
- Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

Limitation des nuisances :

En période de fortes chaleurs (température supérieure à 30 degrés), l'entreprise procède à l'aspersion des terres pour éviter la suspension de poussières. Les engins de chantier respectent les normes en vigueur ainsi que des plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

Remise en état :

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés et les pistes de circulation des engins remises en état.

Les bandes de protection environnementales altérées lors des interventions par le fait du pétitionnaire sont restaurées à ses frais. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC.

Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont évacués et, selon leur nature, évacués vers un centre agréé.

Bilans annuels et final :

Le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau, en début de chaque année (avant fin février) :

- un bilan d'activité des actions mises en œuvre de l'année précédente (procédural, quantitatif, technique et financier). Ce bilan est présenté en comité syndical.

Au terme de la cinquième année d'exécution ou à la décision de caducité du présent arrêté, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport final comprenant :

- un bilan d'activité des actions annuelles mises en œuvre (procédural, quantitatif, technique et financier). Ce bilan est présenté en comité syndical ;
- une note évaluant l'écart des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées. Les points d'amélioration possibles identifiés sont présentés afin d'être pris en compte dans le prochain programme pluriannuel de gestion.

Article 4 – Durée de l'autorisation administrative et renouvellement

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, non renouvelable.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 5 – Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE III DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement, le cas échéant.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer par écrit au préfet du département concerné, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire les préfets, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 8 – Accès aux installations pour contrôles

Le pétitionnaire est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Non respect de l'arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans le présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation administrative ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation administrative, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation administrative.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance du Préfet au moins deux mois avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à la préservation de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie de la présente autorisation administrative est transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 2 pour affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat, du département du Gers pendant une durée minimale de un an (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers").

Article 15 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Maires des communes listées à l'article 2,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **13 AVR. 2022**

Le préfet du Gers,



Xavier BRUNETIERE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, par courrier ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), conformément aux articles L410-1 à L412-8 du code des relations entre le public et l'Administration :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif préalable obligatoire (Rapo) constitue un préalable obligatoire à la saisine du juge administratif et doit être déposé auprès de la Préfète dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision contestée. Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce délai de deux mois.

Annexe 1
à l'arrêté préfectoral n° 32-2022-04-13-00007

**prononçant l'intérêt général
des travaux d'entretien du canal de la Savère
sur les communes de Lombez et Samatan
par le Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents**

